



## Arrêt

n° 139 753 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 29 septembre 2010, notifiée le 30 septembre 2010, déclarant la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. **Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 27 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 21 octobre 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 21.09.2010 que l'intéressé est atteint de troubles anxiodépressifs pour lesquels il prend des anti-dépresseurs. Toujours selon le Médecin de l'Office des Etrangers l'intéressé est aussi sous traitement par méthadone.

Des recherches sur la disponibilité des soins du requérant ont été effectués au Maroc. Le document intitulé "le guide des médicaments du maroc" démontre qu'il existe au Maroc des substituts valable des antidépresseurs pris

*par le requérant en Belgique. De plus le " livre medicalis répertoire du Monde médical au maroc" nous montre également la disponibilité des neuropsychiatres dans plusieurs villes du Maroc.*

*En outre, d'autres recherches effectuées grâce au document du ministère de la santé marocain intitulé "programme de maintenance à la méthadone au Maroc" nous renseigne sur l'existence de traitement et les possibilités de suivi de personnes sous méthadone au Maroc*

*Sur base de ces informations, et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine le Maroc.*

*En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationales des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Les soins y sont donc disponibles et accessibles.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier du requérant auprès de notre administration.*

*Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.*

*Il n'existe, par conséquent, pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH.*

*Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter. »*

**1.2.** Le 13 octobre 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

**1.3.** Le 2 novembre 2014, le requérant a été rapatrié vers le Maroc.

## **2. Recevabilité du recours.**

**2.1.** Le Conseil observe que le requérant a été rapatrié vers le Maroc en date du 2 novembre 2014.

**2.2.** En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En effet, interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.